

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés
15	11	14	3	4

Séance du 08 février 2022

- date convocation  
1<sup>er</sup> février 2022

L'an deux mille vingt deux,  
et le huit février à 20 heures 30,  
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie,  
sous la présidence de Christian GOMEZ, Maire.

Présent(s) : Birol Brachet Cerneaux Darses Flauss Franque Gomez Lanza  
Lemaréchal Robert Veyrier

Absent(s) excusé(es) : Belet Bellec Delcuzoul Deltour

Procuratio(n)s : Bellec à Gomez - Delcuzoul à Cerneaux - Deltour à Lanza

Secrétaire de séance : Flauss

---

**Objet : Mise à disposition de la Salle des Fêtes comme Centre de vaccination  
2022 02 08 - 02**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la crise sanitaire et afin de lutter contre la propagation du virus de la covid19, M. Favre, médecin généraliste de la commune, a sollicité la municipalité pour occuper temporairement la salle des fêtes de Saint-Christophe-Vallon afin d'y installer un point de vaccination.

La mise à disposition de ce bâtiment public permettrait à ce professionnel de santé de bénéficier d'un espace important afin de mener sa mission dans des conditions plus favorables au respect des gestes barrières et répondre également à la forte demande de vaccination de la part de la population.

Monsieur le Maire précise que la collectivité peut contractualiser avec ce professionnel de santé par le biais d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un bien public.

Exposé fait, monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer :

- sur l'opportunité de mettre à disposition de M. Favre, la salle des fêtes de Saint-Christophe-Vallon afin que ce dernier puisse mener à bien sa mission,

Après discussion, le conseil municipal, avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

- décide de mettre à disposition temporairement la salle des fêtes au docteur Favre pour qu'il puisse y installer un point de vaccination pour une durée non définie, laquelle sera fonction de la situation sanitaire liée à la crise covid19.

- autorise le Maire à signer une convention de partenariat sous le régime des occupations du domaine public, non constitutives de droits réels afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

- décide de fixer le prix de la location temporaire pour un montant forfaitaire de 40 euros par demi-journée ou 80 euros par journée d'occupation avec une rétroactivité au 7 décembre 2021, date à laquelle M. Favre a procédé à sa première campagne de vaccination.

Résultat du vote

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Christian GOMEZ

  
Dématérialisé

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture par voie dématérialisée


Le 09 février 2022

et publication ou notification

Du 09 février 2022

Le Maire,

Christian GOMEZ





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DES  
FÊTES DE SAINT-CHRISTOPHE-VALLON A TITRE PRÉCAIRE ET  
RÉVOCABLE**

**ENTRE**

La municipalité de Saint-Christophe-Vallon

**ET**

Monsieur Bruno Favre,  
Médecin généraliste,  
2 route de Marcillac Vallon 12330 Saint-Christophe-Vallon

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la crise sanitaire et des campagnes de vaccination menées sur le territoire national, M. Favre, médecin généraliste de la commune, a sollicité la municipalité pour occuper temporairement la salle des fêtes de Saint-Christophe-Vallon afin d'y installer un point de vaccination et un centre de dépistage (mission de santé publique).

La mise à disposition de ce bâtiment public permettrait à ce professionnel de santé de bénéficier d'un espace important afin de mener sa mission dans des conditions plus favorables au respect des gestes barrières et répondre également à la forte demande de vaccination de la part de la population.

Le présent document a pour objectif la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un professionnel de santé.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la salle des fêtes de saint-Christophe-Vallon.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : **point de vaccination et centre de dépistage temporaires pour lutter contre la propagation du virus de la covid19.**

L'occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles qu'il s'est obligé à mener.

**ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public, non constitutives de droits réels. En outre, la convention ne confère aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupation proposée est la salle des fêtes de saint-Christophe-Vallon, sis route de la Cayrède. Cette salle est constituée d'une salle principale, de vestiaires, de toilettes et de cuisines. L'occupant est autorisé à utiliser pour mener à bien sa mission, la salle principale ainsi que les toilettes et les vestiaires situés à l'entrée. Il peut également utiliser le mobilier (chaises et tables) stockées sur le site.

Seuls les structures et le matériel indispensables au fonctionnement du point de vaccination sont autorisés dans les lieux durant l'occupation par le demandeur.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la signature par les parties avec une rétroactivité au 7 décembre 2021, date à laquelle l'occupant a procédé à sa première campagne de vaccination.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée au regard de la situation sanitaire sur le territoire. Les parties feront un point de situation régulièrement afin de définir une date de fin d'occupation en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

L'occupant exploite sous sa responsabilité les locaux attribués par la présente convention. Il s'engage à maintenir les lieux dans un bon état de propreté après chaque utilisation quotidienne et à ne laisser aucuns déchets sur les lieux.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état en cas de dégradations des locaux liées à son activité. Il devra récupérer son matériel à l'issue de chaque séance de vaccination. Il veillera à éteindre les lumières et le chauffage ainsi que de vérifier que toutes les issues soient bien verrouillées.

L'occupant s'engage à transmettre à la municipalité un calendrier prévisionnel des jours d'occupation de la salle.

### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et de leurs inconvénients, pour les avoir vus et visités.

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire fixée par le conseil municipal d'un montant de **45 euros** par demi-journée ou de **80 euros** par journée d'occupation. Ce montant servira à faire face aux frais de fonctionnement (électricité, chauffage...) et sera payé à l'issue de la mission. L'occupant fournira à la collectivité le planning des jours d'occupation de la salle des fêtes accompagné du paiement.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel logistique ou autre appartenant à l'occupant dans l'espace public mis à disposition.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte dans le cadre de sa mission.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique de sa mission dans les locaux.

#### ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation temporaire par anticipation en cas de manquement par l'occupant sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Ce retrait peut également survenir en cas de force majeure obligeant la collectivité à récupérer le bien public. La résiliation interviendra par simple lettre notifiée à l'occupant dans les plus brefs délais.

L'occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation d'occupation par simple lettre adressée à la collectivité en respectant un préavis de 3 jours.

Le Maire de Saint-Christophe-Vallon  
Christian GOMEZ

*L. 10/02/2022*  


L'occupant, médecin généraliste  
**Docteur Bruno FAVRE**  
Bruno FAVRE  
Médecin Généraliste Conventionné  
2 Route de Marcillac  
12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON  
Tél. 05 65 71 89 11  
RPPS 10100914907 - ADEL 12 1 00656 3